

Arrêt

n° 294 774 du 27 septembre 2023
dans les affaires x et x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. POLETTI et J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 avril 2022 par x (ci-après dénommé « le premier requérant ») et x (ci-après dénommé « le deuxième requérant »), qui déclarent être de nationalité indéfinie (d'origine palestinienne), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prises le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les arrêts interlocutoires n° 282 566 et 282 561 du 29 décembre 2022.

Vu les ordonnances du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires 274 448 et 274 449 étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général, qui sont motivées comme suit :

Concernant le premier requérant (le sieur A. M. Y. K.)

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sympathisant du Fatah.

Le 13 septembre 2018, muni d'un visa pour la Turquie, vous quittez la bande de Gaza pour rejoindre l'Egypte où vous restez 8 jours. Vous transitez ensuite par la Turquie d'où vous tentez de passer en Grèce en bateau. Vous êtes arrêté par les gardes côtes turcs et détenu pendant 13 jours. A votre sortie, vous prenez un vol pour la Mauritanie avant de poursuivre votre route via le Mali, l'Algérie, le Maroc et ensuite Melilla, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous gagnez ensuite l'Espagne continentale, que vous quittez sans attendre la décision quant à votre dossier. Le 7 avril 2019, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 11 avril 2019.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Citoyen de la bande de Gaza, vous résidez avec vos parents et vos frères dans le quartier Almahata à Khan Younes.

A partir de 2006-2007, vous participez à l'événement de la commémoration de la création du Fatah, vous rendez visite à des malades appartenant à ce parti et vous présentez vos condoléances lors de décès de membres de ce parti, et ce pendant environ une dizaine d'années.

En 2013, votre frère F. quitte la bande de Gaza pour étudier la médecine en Russie, où il réside toujours actuellement et fait une spécialisation dans le cadre de ses études.

Fin 2013, le Hamas fait une descente chez vous, à la recherche de votre frère K. (SP : 7.885.029) mais celui-ci n'est pas présent. Suite à cet événement, vous apprenez, par votre père, que K. fait partie d'une cellule secrète liée au Fatah et qu'il envoie des rapports à l'Autorité palestinienne concernant des membres du Hamas, notamment vos cousins paternels, K., M. et I., et les persécutions de ce mouvement à l'égard des partisans du Fatah à Gaza. Deux jours après cet incident, votre frère K. quitte la bande de Gaza. Le 28 octobre 2014, pour des raisons qui lui sont propres, il obtient un statut de réfugié en Belgique.

Après son départ, vos cousins K., M. et I., travaillant pour les brigades Al Qassam et la sécurité intérieure du Hamas et résidant dans le même bâtiment que vos parents, souhaitent se venger de lui. Ils se mettent alors à causer des problèmes à votre famille, et plus particulièrement à vous et à vos frères A. et M..

En 2014, vous obtenez votre diplôme en management et bureautique de la Faculté arabe pour les sciences située à Rafah dans la bande de Gaza.

Après cela, vous travaillez jusqu'à la fin de l'année 2014 pour l'entreprise « Inch'Ahat », entreprise de communication dans laquelle votre père avait également travaillé. En tant que technicien, vous réparez les câbles de téléphone dans la bande de Gaza.

En 2014, après la guerre dans la bande de Gaza, vous êtes convoqué par le Hamas au bureau de la sécurité intérieure en même temps que vos collègues et votre patron. Lorsque vous vous rendez sur place le lendemain, vous êtes interrogé au sujet de votre travail et accusé d'avoir coupé les câbles de communication du Hamas pendant la guerre, ce que vous niez. Vous êtes détenu pendant 15 jours et torturé pendant les 3 premiers jours de votre détention. Vos collègues et vous êtes finalement libérés car le Hamas ne trouve rien contre vous. Vous appelez votre famille et prenez un taxi pour rentrer chez vous. Après votre libération, vous cessez de travailler pour cette entreprise, votre patron ne voulant plus de vous suite aux suspicions du Hamas à l'égard de certains de vos collègues et de vous-même.

Vous trouvez alors un autre emploi pour un grossiste en bois et faites la connaissance d'une des filles de votre patron, D.I.H.R., que vous épousez le 19 novembre 2015. Après votre mariage, votre femme et vous vous installez dans un logement appartenant à votre père situé dans le quartier Almahata à Khan Younes.

Entre 2014 et 2018, A.O., le chef de la sécurité intérieure du Hamas, envoie à plusieurs reprises ses hommes pour vous dire que vous ne pouvez pas vous asseoir devant le commerce de bois où vous travaillez.

Le 16 mars 2017, votre fille Talin naît.

En mai 2018, alors que vous êtes au travail, votre père vous téléphone pour vous prévenir qu'une convocation du Hamas a été envoyée pour vos frères M. et W. (SP : x.xxx.xxx) et vous-même. Vous vous rendez chez vos parents pour voir ce qu'il se passe. Lorsque vous vous présentez à trois à la sécurité intérieure du Hamas le lendemain, vous êtes interrogés et accusés d'espionner la mosquée du Hamas à côté de chez vos parents depuis une pièce sur le toit de l'immeuble dans laquelle vos frères et vous avez l'habitude de vous détendre. Vous êtes, personnellement, insulté d'être homosexuel et adultère. Vos frères et vous êtes relâchés après avoir passé 6 heures sur place et avoir signé des documents. Il vous est interdit de vous rendre à nouveau dans cette pièce sur le toit de votre immeuble.

Vers le 14 juin 2018, six hommes – dont cinq masqués – de la sécurité intérieure du Hamas font irruption chez vos parents et vous trouvent, vous et vos frères M. et W., en train de regarder un film dans la pièce sur le toit de l'immeuble familial. L'un de ses hommes pousse W. afin de saisir votre ordinateur et ce dernier parvient à lui arracher sa cagoule, révélant qu'il s'agit de votre cousin M.. Vous êtes alors masqués et emmenés à la sécurité intérieure où vous êtes frappé et ensuite séparé de vos frères. Vous êtes accusé d'avoir espionné des membres du Hamas depuis la pièce sur le toit de l'immeuble familial, d'avoir espionné vos cousins et d'avoir tenu des réunions avec des membres du Fatah sur le toit de chez vos parents. Pendant votre détention, vous êtes torturé et accusé à nouveau d'être homosexuel et adultère. Faute de preuves contre vous, vous êtes libéré après un mois de détention et après avoir signé un document vous interdisant l'accès à cette pièce. A votre libération, vous regagnez le domicile de vos parents et apprenez que M. a été libéré deux jours après avoir été arrêté et W. quinze jours après. Votre père réprimande vos cousins de vous avoir fait arrêter vous et vos frères. En retour, vos cousins vous accusent auprès de votre père d'avoir dit qu'ils étaient homosexuels et adultères à la sécurité intérieure du Hamas. Ils menacent de vous tirer dessus s'ils vous croisent à nouveau dans le quartier. Craignant pour votre vie, vous vivez en partie chez votre belle-famille dans le quartier Almahata à Khan Younes et en partie à votre domicile.

Après avoir découvert que votre cousin M. avait participé à votre arrestation, vous comprenez que les accusations d'espionnage contre vous et vos frères sont en fait un prétexte utilisé par le Hamas qui agit sous les ordres de vos cousins car ces derniers souhaitent se venger de votre frère K. et mettre la pression sur votre famille afin que votre père accepte qu'ils construisent un étage supplémentaire dans l'immeuble familial.

Aux environs du mois d'août 2018, votre frère W. quitte la bande de Gaza suite aux problèmes rencontrés avec vos cousins. Il introduit une demande de protection internationale en Belgique le 6 mars 2019.

Le 13 septembre 2018, vous quittez la bande de Gaza.

En mars 2019, votre mère et votre frère J. (SP x.xxx.xxx) arrivent en Grèce après avoir quitté la bande de Gaza en raison des problèmes de ce dernier avec la famille d'une fille avec qui il a eu des relations intimes. Ils obtiennent un statut de protection internationale en Grèce.

Le 6 janvier 2021, votre frère J. introduit une demande de protection internationale en Belgique. Votre mère réside toujours en Grèce à l'heure actuelle.

Depuis votre départ de la bande de Gaza, vos cousins continuent à faire pression sur votre famille en lui envoyant des convocations de police via le Hamas afin que votre père donne son autorisation pour qu'ils puissent construire un étage supplémentaire dans l'immeuble familial.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre permis de conduire, votre passeport palestinien, une copie de votre diplôme universitaire, une copie de la carte d'identité de votre épouse, une copie de l'acte de naissance de votre fille, une copie de votre acte de mariage, une capture d'écran Facebook d'une publication concernant le décès de votre oncle paternel et une copie d'une attestation du Fatah.

En 2019, le père de vos cousins, qui arrivait jusque-là à temporiser leurs actes, décède.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre vos cousins K., M. et I. travaillant pour les brigades Al Qassam et le Hamas car, d'une part, ceux-ci veulent se venger sur votre famille depuis qu'ils ont découvert que votre frère K. écrivait des rapports secrets sur eux et sur le Hamas pour l'Autorité palestinienne et d'autre part, ceux-ci font pression sur votre famille afin de pouvoir construire un étage supplémentaire dans l'immeuble familial. Vous dites également craindre le Hamas qui, en raison des fonctions professionnelles importantes de vos cousins, agit sous leurs ordres.

Le 22 juin 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 22 juin 2020), qui vous a été envoyée le 26 juin 2020.

Le 6 août 2020, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le 9 septembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), recours à l'appui duquel vous versez les documents suivants : la note Nansen 2019/1 « Réfugiés palestiniens de Gaza – Application de l'article 1D de la Convention de Genève » et l'addendum à la note Nansen 2019/1 « Situation in Gazastreek tussen APRIL en Augustus 2019 ».

Par son arrêt n°252 127 du 1er avril 2021, le CCE a annulé la décision du CGRA, estimant que votre demande de protection internationale et celle de votre frère W. devaient être analysées conjointement dès lors que ces dernières présentaient des liens de connexité.

Suite à cet arrêt, vous avez été réentendu par le CGRA le 16 février 2022. Lors de cet entretien, vous n'avez présent aucun nouveau document. Ce jour-là, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 16 février 2022), qui vous a été envoyée le 22 février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes. Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP 1, pp.4 & 7).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'arrêt d'annulation n°252 127 du 1er avril 2021 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, en cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre vos cousins K., M. et I. travaillant pour les brigades Al Qassam et le Hamas car, d'une part, ceux-ci veulent se venger sur votre famille depuis qu'ils ont découvert que votre frère K. écrivait des rapports secrets sur eux et sur le Hamas pour l'Autorité palestinienne et d'autre part, ceux-ci font pression sur votre famille afin de pouvoir construire un étage supplémentaire dans l'immeuble familial. Vous dites également craindre le Hamas qui, en raison des fonctions professionnelles importantes de vos cousins, agit sous leurs ordres.

Or, force est, premièrement, de constater que plusieurs éléments empêchent de tenir pour établies les craintes que vous faites valoir envers vos cousins.

D'emblée, le CGRA souligne le caractère évolutif de votre récit concernant l'origine des problèmes avec vos cousins. En effet, si lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA vous avez soutenu que les problèmes avec vos cousins avaient commencé vers 2013-2014 après que ces derniers ont appris que votre frère K. écrivait des rapports sur eux pour l'Autorité palestinienne (NEP 2, pp.6 & 12) et que vos deux détentions de 2018 avaient été orchestrées par vos cousins pour se venger de lui (NEP 2, pp.18-19), vous n'aviez nullement fait état des activités alléguées de votre frère et d'un quelconque lien entre celles-ci et vos problèmes personnels jusqu'à alors dans votre procédure d'asile. De fait, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE), vous aviez invoqué, outre une détention en 2014 liée à votre travail, deux détentions en 2018 car le Hamas vous accusait d'espionner leurs membres fréquentant la mosquée à côté de chez vous. Vous aviez également invoqué avoir des problèmes avec vos cousins qui faisaient partie de ce mouvement, sans évoquer votre frère K. et ses activités pour l'Autorité palestinienne ou encore les conséquences qu'elles auraient eues pour vous (questionnaire CGRA).

Par la suite, lors de votre 1er entretien personnel au CGRA, la possibilité de faire des commentaires quant à vos déclarations à l'OE vous a été donnée et vous n'avez fait aucune remarque à cet égard (NEP 1, pp.3-4). En outre, vous n'avez jamais évoqué, pendant cet entretien, les rapports que votre frère aurait écrits ou un quelconque lien entre ses problèmes et les vôtres, et ce alors même qu'il vous a clairement été demandé pourquoi ce dernier avait quitté la bande de Gaza (NEP 1, p.11). Notons également que, durant cet entretien, vous avez eu la possibilité d'exposer l'intégralité de votre récit d'asile (NEP 1, pp.16-20), récit que vous avez fait commencer par votre détention de 2014 liée à vos activités professionnelles (NEP 1, p.16). Lors de votre 2e entretien personnel au CGRA, vous n'avez pas non plus mentionné votre frère K. quand vous avez été convié à faire des commentaires éventuels quant à votre entretien précédent puisque vous vous êtes limité à dire que vous aviez été interrompu plusieurs fois par l'officier de protection (NEP 1, p.5). Ce n'est que plus tard lors de ce second entretien que vous avez affirmé que l'unique cause des problèmes avec vos cousins était en fait la vengeance qu'ils nourrissaient envers votre frère K. suite aux rapports que celui-ci écrivait pour Ramallah (NEP 2, pp.6-12). Confronté au caractère évolutif de votre récit et au fait que vous n'aviez jamais évoqué les problèmes de K. auparavant, vous répondez laconiquement que vous vouliez parler de vos problèmes personnels (NEP 2, p.22). Or, dans la mesure où vous affirmez à plusieurs reprises que les problèmes de votre frère sont à l'origine d'une partie des vôtres (NEP 2, pp.6 & 12 & 22), il n'est pas cohérent que vous n'en ayez pas fait état plus tôt au cours de votre procédure d'asile. L'explication de votre avocat selon laquelle vous n'aviez pas pu en parler lors de votre premier entretien au CGRA car l'officier de protection ne cessait de vous interrompre (NEP 2, p.22) ne permet pas de justifier l'évolution de votre récit puisque, s'il ressort en effet des notes de cet entretien que vous avez été interrompu plusieurs fois, il s'avère également que diverses occasions vous ont été données de vous exprimer à ce sujet, ce que vous n'avez pas fait (cfr supra). En effet, le CGRA souligne que ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de remarque suite à l'envoi des notes de cet entretien afin de signaler ces éléments essentiels que vous n'auriez pas pu mentionner, pas plus que vous ne mentionnez cet élément dans le cadre de la requête introduite par votre conseil lors de votre recours au CCE.

Ainsi, le CGRA estime que les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels pris ensemble, permettent de conclure au caractère évolutif de votre récit, jetant ainsi le doute sur la réalité de vos problèmes allégués avec vos cousins et entachant également la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Ensuite, mettons en évidence les inconsistances et méconnaissances dont vous faites état concernant les problèmes votre frère K., problèmes à l'origine des ennuis que vous dites avoir avec vos cousins.

De fait, interrogé sur les activités de K. pour le Fatah, vous vous limitez à dire qu'il participait tout le temps aux activités de ce parti en Egypte où il étudiait et qu'il travaillait avec une cellule secrète liée à ce mouvement politique (NEP 2, p.8). Convié à développer vos propos à deux reprises, vous éludez la question dans un premier temps avant de répondre laconiquement qu'il envoyait des rapports à Ramallah (NEP 2, p.9). Questionné plus en détail quant à ses activités pour cette cellule secrète, vous ignorez depuis quand il aurait travaillé pour celle-ci, comment il l'aurait intégrée et s'il était rémunéré pour ce travail (NEP 2, p.9). De plus, invité à expliquer sur quoi portaient les rapports que votre frère aurait rédigés pour l'Autorité palestinienne, vous déclarez vaguement qu'ils concernaient des membres et des fidèles du Hamas qui frappent les partisans du Fatah (NEP 2, p.9) mais convié à préciser vos propos, vous êtes incapable de répondre (NEP 2, p.10). Vous ignorez également à qui ou à quelle institution à Ramallah votre frère aurait envoyé ces rapports et en quoi ceux-ci auraient servi à l'Autorité palestinienne (NEP 2, p.10). En outre, alors que vous soutenez que les activités de votre frère pour Ramallah ont été découvertes par le Hamas après l'arrestation d'un de ses amis travaillant également dans cette cellule secrète (NEP 2, p.9), vous ne savez pas quand et comment ce dernier aurait été arrêté, supposant que son arrestation avait eu lieu le jour de la descente du Hamas chez vous fin 2013 (NEP 2, p.9), événement lors duquel vous ne savez pas où se trouvait K. (NEP 2, p.9). Or, dans la mesure où vous déclarez que la collaboration alléguée de votre frère avec l'Autorité palestinienne est à l'origine de vos problèmes avec vos cousins (NEP 2, pp.6 & 12) et que vous affirmez être régulièrement en contact avec lui (NEP 1, p.13 & NEP 2, p.6), le CGRA estime qu'il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des informations précises et circonstanciées à ce sujet, quod non en l'espèce.

Enfin, soulignons les propos contradictoires que vous et votre frère W. tenez concernant la descente du Hamas chez vous après que cette organisation a, selon vos dires, découvert que votre frère K. écrivait des rapports pour l'Autorité palestinienne. En effet, vous affirmez que cet événement a eu lieu **environ deux jours avant le départ de K. de la bande de Gaza** (NEP 2, p.9) tandis que votre frère W. affirme celui-ci s'est passé **après son départ** (farde « Informations sur le pays », pièces n°2, p.20 & n°3, p.5). Les propos de votre frère W. selon lesquels il était jeune aux moments des faits (Ibid.) ne peuvent pas justifier la contradiction relevée ci-dessus puisqu'il s'avère qu'à cette époque, celui-ci avait presque 16 ans et qu'il peut donc être raisonnablement attendu de sa part qu'il soit capable de situer correctement cet événement dans le temps.

Vos déclarations évolutives, lacunaires et en contradiction avec celles de votre frère W. ne convainquent le CGRA ni de la réalité de la collaboration de votre frère K. avec l'Autorité palestinienne ni des problèmes qui en auraient découlé. Or, puisque vous affirmez que ces éléments sont à l'origine de vos problèmes allégués avec vos cousins, ceux-ci manquent, par conséquent, de crédibilité.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé dans la présente décision.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Au-delà de ce constat, le CGRA souligne que la crédibilité des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés à cause de vos cousins est négativement affectée par les méconnaissances dont vous faites état concernant les activités alléguées de votre frère pour le Fatah et les activités professionnelles alléguées de vos cousins pour les brigades Al Qassam et le Hamas, ne permettant pas de tenir ceux-ci pour crédibles.

En effet, interrogé à ce sujet, vous dites évasivement qu'ils sont responsables dans le Hamas, qu'ils travaillent dans la sécurité intérieure de ce mouvement et qu'ils mettent la cagoule des brigades Al Qassam mais vous admettez ne pas savoir ce qu'ils font plus précisément pour ces organisations (NEP 2, p.10). Vous ne savez pas non plus quels grades ils auraient, où se trouverait leur lieu de travail et où ils se rendraient vêtus de leur uniforme des brigades Al Qassam (NEP 2, pp.11). De plus, vous tenez des propos laconiques concernant la manière dont ils auraient intégré le Hamas, vous contentant de dire que c'est grâce à leur participation au coup d'Etat de 2007 mais, invité à expliquer ce qu'ils auraient fait lors de cet événement, vous déclarez vaguement qu'ils « tiraient sur l'autorité », sans en dire davantage (NEP 2, p.10). Confronté au fait que de nombreuses personnes ont participé à ce coup d'Etat et invité dès lors à expliquer ce que vos cousins auraient eu de spécial afin d'intégrer le Hamas, vous répétez que vous les aviez vus tirer sur le poste de police à la fin de votre rue (NEP 2, p.11), ce qui ne répond pas à la question.

Vos méconnaissances et vos propos lacunaires au sujet du travail allégué de vos cousins entachent la crédibilité de leurs activités professionnelles, d'autant plus que s'agissant de membres de votre famille avec qui vous affirmez avoir vécu dans le même immeuble de votre naissance à 2015 (NEP 1, p.5 & NEP 2, p.20), il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des informations à cet égard, quod non en l'espèce.

Par conséquent, le CGRA estime que vos cousins ne travaillent pas et n'ont aucun lien avec le Hamas et les brigades Al Qassam comme vous l'affirmez.

Au-delà du fait que le lien de vos cousins avec le Hamas et les brigades Al Qassam ait été remis en cause supra et qu'il n'est dès lors pas crédible que vous soyez arrêté et détenu sur ordre de ces derniers, le CGRA souligne que la crédibilité des deux détentions que vous dites avoir personnellement vécues en 2018 est, en outre, négativement entamée par les éléments qui suivent.

En effet, le CGRA s'étonne, alors que vous affirmez avoir été arrêté et détenu les deux fois cette année-là avec votre frère W., que ni vous ni lui n'aviez mentionné le caractère conjoint de ces détentions lors de l'introduction de vos demandes de protection internationale à l'OE (questionnaire CGRA & farde « Informations sur le pays », pièce n°4), d'autant plus que vous étiez déjà tous les deux en Belgique à ce moment-là, que vous étiez en contact et que vous invoquez, en partie, les mêmes faits. Le CGRA constate en outre que ni vous ni votre frère n'avez fait de commentaire à cet égard lorsqu'il vous a été donné la possibilité de faire des remarques quant à vos déclarations à l'OE (NEP 1, p.4 & farde « Informations sur le pays », pièce n°2, pp.3-4). Par conséquent, rien ne permet d'expliquer vos propos évolutifs.

*Dans un second temps, soulignons qu'invité à vous exprimer sur votre détention alléguée de mai 2018 au moyen de différentes questions, vous tenez des propos inconsistants, stéréotypés et contradictoires. En effet, convié à expliquer comment vous aviez appris que vous étiez convoqué par le Hamas, vous vous limitez à dire que votre père vous a appelé pour vous dire que vos frères et vous aviez reçu une convocation (NEP 2, p.16). Invité à raconter ce qu'il s'était passé après cet appel, vous apportez peu de détails, répondant que vous travailliez dans la même rue que vos parents et étiez allé chez eux (NEP 2, p.17). Votre récit est tout aussi peu circonstancié quand il vous est demandé de raconter comment s'était passé le trajet vers la sécurité intérieure avec vos frères M. et W. : « C'était 15-20 minutes en voiture » (NEP 2, p.17). Interrogé sur votre état d'esprit pendant celui-ci, vous répondez vaguement que vous ne saviez pas à quoi vous attendre et que **vous étiez le seul à avoir peur** car vous aviez déjà été dans cet endroit auparavant (NEP 2, p.17), ce qui contredit vos propos ultérieurs selon lesquels **vos frères étaient psychologiquement détruits et avaient peur** pendant ce trajet (NEP 2, p.17).*

Votre récit est en outre stéréotypé et laconique concernant votre libération puisqu'interrogé quant à l'état d'esprit de votre frère M., qui est autiste, après avoir passé 6 heures en détention, vous vous limitez à dire qu'il était choqué et qu'il aurait peut-être tout détruit si vous n'aviez pas été avec lui, avant de poursuivre sur un autre sujet (NEP 2, p.18). Il en va de même concernant ce que vous auriez fait en arrivant chez vous après avoir été libéré puisque vous répondez que vous étiez content de voir votre fille et votre femme car elles vous avaient manqué avant d'évoquer votre détention alléguée de 2014 (NEP 2, p.19).

Ces propos laconiques et contradictoires ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne disant avoir été détenue.

Relevons par ailleurs vos déclarations entrant en contradiction avec celles de votre frère W. au sujet de cet événement. Ainsi, vous déclarez que **vous étiez au travail lorsque votre père vous a téléphoné pour vous prévenir que vous aviez reçu une convocation** (NEP 2, p.16) tandis que votre frère a initialement affirmé que **vous étiez chez vous avec votre épouse** à ce moment-là (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, pp.14-15).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez été détenu en mai 2018.

Dans un troisième temps, relevons que vos déclarations peu circonstanciées n'ont pas permis de tenir votre détention alléguée de juin 2018 pour crédible. En effet, interrogé quant à savoir ce que vous étiez en train de faire quand le Hamas aurait débarqué chez vous pour vous arrêter, vous dites évasivement que vous fumiez la chicha et que vous regardiez un film sur l'ordinateur avec vos frères M. et W. (NEP 2, p.20). Convié à expliquer quelle avait été votre réaction en les voyant débarquer chez vous, vous répondez de manière stéréotypée que vous étiez choqué et que vous ne saviez pas qui c'était, avant de répéter l'enchaînement des faits au cours duquel W. aurait réussi à démasquer un des hommes présents, ce que vous aviez déjà raconté précédemment (NEP 2, p.20). Vous n'êtes pas plus convaincant quant à ce que vous auriez fait pendant vos 15 jours de détention passés dans une cellule tout seul ou quant à votre état moral puisque vous dites seulement que vous vous demandiez quand vous alliez être libéré et que vous aviez perdu la moitié de votre poids et que vous pleuriez tout le temps en vous demandant pourquoi vous aviez été emmené devant votre épouse (NEP 2, p.21). Enfin, vos déclarations sont tout aussi inconsistantes au sujet des retrouvailles avec votre femme et votre fille et de votre quotidien après votre libération puisque vous vous limitez à dire que c'était le plus beau jour de votre vie et que vous ne sortiez pas de chez vous (NEP 2, p.22).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de cette détention que vous dites avoir personnellement vécue.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le fait d'avoir été détenu pendant 15 jours en 2014 par le Hamas, qui vous accusait d'avoir coupé ses câbles de communication pendant la guerre en raison de votre travail de technicien dans l'entreprise « Inch'Ahat ». Toutefois, aucun crédit ne peut être accordé à cette détention.

Relevons tout d'abord deux éléments incohérents et contradictoires entre vos déclarations et celles de votre frère W. à cet égard.

Ainsi, votre frère allègue ne pas se souvenir où vous auriez été détenu en 2014 (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, p.23), ce qui est totalement incohérent dans la mesure où vous affirmez lui avoir dit qu'il s'agissait de la sécurité intérieure du Hamas (NEP 2, p.17) et que lui-même soutient avoir été détenu à cet endroit à deux reprises avec vous en 2018 (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, pp.10-11).

Ensuite, votre frère W. déclare que vous avez été détenu pendant **8-10 jours** (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, p.23) alors que vous faites état d'une détention de **15 jours** (NEP 1, p.20).

Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui jettent d'emblée le discrédit sur la réalité de votre détention.

Par ailleurs, vos propos laconiques, évolutifs et invraisemblables terminent d'anéantir la crédibilité de cet événement.

A cet égard, relevons en premier lieu vos déclarations limitées quant à votre travail de technicien dans ladite société ne permettant pas de les tenir pour établies. De fait, interrogé sur la manière dont vous auriez été formé à ce travail, sur le déroulement d'une journée type de travail ainsi que sur la façon dont vous vous y preniez pour réparer les câbles et sur leur emplacement (NEP 2, pp.13-14), vous tenez des propos vagues. Constatons également que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de vos activités professionnelles (NEP 2, p.14). Par conséquent, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre travail, élément à l'origine de votre détention alléguée.

En outre, soulignons les propos peu clairs que vous tenez quant à la réception de la convocation du Hamas vous enjoignant à vous présenter le lendemain et à vos contacts avec vos collègues avant de vous rendre sur place. De fait, vous déclarez d'abord « **Ils m'ont contacté (...) On m'a contacté pour voir si j'avais aussi reçu une convocation et me dire qu'il fallait partir le lendemain (...)** » mais, invité à raconter ce dont vous aviez parlé, vous répondez alors ne pas avoir communiqué avec eux et les avoir directement retrouvés à la sécurité intérieure (NEP 2, p.15). Confronté à cette contradiction, vous changez à nouveau de version des faits et soutenez qu'une communication a bien eu lieu entre vous (NEP 2, p.15).

De plus, relevons qu'interrogé quant à d'éventuels codétenus pendant votre détention, vous affirmez initialement que vous étiez dans une cellule avec votre équipe de travail **et d'autres personnes** (NEP 1, p.21) pour ne mentionner que vos collègues lorsque la question vous est posée à votre deuxième entretien (NEP 2, p.15).

Qui plus est, constatons qu'invité à vous exprimer sur votre détention au moyen de différentes questions, vous vous montrez peu circonstancié sur ce que vous faisiez (NEP 2, p.16), de quoi vous parliez avec vos codétenus, comment cela se passait pour les repas ainsi que sur votre libération (NEP 1, pp.22-23).

Pour terminer, notons qu'il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas fait soigner après votre détention alléguée alors que vous dites avoir été frappé, fouetté et suspendu par les bras au plafond pendant les trois premiers jours de votre emprisonnement (NEP 1, p.17). Invité à vous expliquer à cet égard, vous répondez laconiquement que vous n'aviez rien et que vous n'aviez pas de douleurs (NEP 1, p.23), ce qui paraît peu probable vu les maltraitements que vous invoquez. Confronté à la gravité des tortures que vous dites avoir subies, vous tenez des propos pour le moins surprenants, affirmant que vous n'étiez pas inquiet et que la douleur dans votre épaule avait disparu (NEP 1, p.23). Votre attitude détachée et incohérente ne convainc pas le CGRA de la réalité de votre détention et des mauvais traitements que vous dites avoir subis.

Au vu des éléments vagues, évolutifs et invraisemblables relevés ci-dessus, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cet événement que vous dites avoir personnellement vécu.

Pour ce qui est des activités du Fatah que vous dites avoir eues dans la bande de Gaza, notons que vos déclarations à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

En effet, convié à expliquer à quelles activités vous auriez pris part et jusqu'à quand, vos réponses sont particulièrement imprécises puisque vous dites que vous participiez à « des visites à des malades, à la commémoration de la création de ce parti et à **plein d'activités du mouvement** » et ce jusqu'en **2014-2015-2016**, sans être capable de vous montrer plus précis (NEP 2, pp.7-8). Il en va de même concernant la fréquence de vos participations puisque vous indiquez que vous participiez **souvent et tous les 2 ou 3 ou 6 mois** après votre mariage (NEP 2, p.8). En outre, invité à expliquer ce que vous faisiez lors des activités du Fatah, vous vous limitez à dire que c'était une participation normale et que lors des rassemblements du parti, vous marchiez en portant des drapeaux jaunes pour montrer votre soutien au mouvement (NEP 2, p.8).

Vos réponses extrêmement évasives ne permettent pas de tenir ces activités pour crédibles.

La copie de l'attestation du Fatah (farde « Documents », pièce n°9) que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet pas d'infléchir ce constat. En effet, ce document se contente d'indiquer dans des termes particulièrement vagues que vous êtes à l'étranger et que vous faites partie de ce parti politique, sans mentionner la moindre activité à laquelle vous auriez pris part.

Quand bien même vos activités pour ce mouvement politique seraient établies, vous n'invoquez pas de problèmes y ayant trait, hormis le fait que le Hamas vous aurait accusé de tenir des réunions avec des membres du Fatah sur le toit de chez vos parents lors de votre détention 14 juin 2018 (NEP 1, p.19), détention qui a été remise en cause supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

L'argument selon lequel vous avez été interrompu plusieurs fois par l'officier de protection lors de votre premier entretien au CGRA ne permet pas de justifier le manque de crédibilité des faits que vous invoquez contrairement à ce que fait valoir votre avocat dans sa requête. En effet, de nombreuses questions vous ont été posées, lors de votre 2e entretien au CGA, afin de vous permettre d'étayer votre récit et de vous donner l'occasion de vous exprimer quant aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il ressort également de la lecture des notes de cet entretien que celui-ci s'est déroulé dans un climat serein, vous-même ayant déclaré que tout s'était bien passé à l'issue de celui-ci (NEP 2, p.24). Dès lors, le CGRA estime que les interruptions de l'officier de protection lors de votre premier entretien ne permettent pas d'expliquer le manque de crédibilité constaté supra.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).*

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous habitez avec votre femme et votre fille dans un logement appartenant à votre père, logement se trouvant sur un terrain dont votre père est aussi propriétaire (NEP 1, p.p.4-5). Votre père est en outre propriétaire d'un appartement dans l'immeuble familial (NEP 1, p.6) et touche une pension de retraite de l'entreprise pour laquelle il travaillait (NEP 1, p.7). De plus, vous déclarez que ce dernier vous aidait pour subvenir aux besoins de votre famille lorsque vous habitez dans la bande de Gaza (NEP 1, p.7). Il ressort également de vos déclarations que les études universitaires de votre frère F., résidant en Russie, sont financées par votre père et votre frère K., qui habite en Belgique et a acquis la nationalité belge (NEP 1, pp.11-12). Enfin, votre femme et votre fille, restées dans la bande de Gaza, vivent chez votre belle-famille dans un logement qui lui appartient (NEP 2, p.7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes dJ.istes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes dJ.istes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices dJ.istes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre carte d'identité palestinienne (fardes « Documents », pièce n°1), la copie de votre permis de conduire (Ibid., pièce n°2), votre passeport palestinien (Ibid., pièce n°3), la copie de votre diplôme universitaire (Ibid., pièce n°4), la copie de la carte d'identité de votre épouse (Ibid., pièce n°5), la copie de l'acte de naissance de votre fille (Ibid., pièce n°6) et la copie de votre acte de mariage (Ibid., pièce n°7) attestent de votre origine palestinienne ainsi que de votre identité et de celle des membres de votre famille ainsi que de votre parcours académique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La capture d'écran Facebook d'une publication concernant le décès d'une personne que vous identifiez comme votre oncle paternel (Ibid., pièce n°8) indique qu'un certain A.A.K.B. est décédé le 17/02/2019. Bien que vous déposiez ce document pour attester des craintes envers vos cousins, craintes exacerbées depuis le décès de votre oncle qui, de son vivant arrivait à temporiser les actes de ses fils, le CGRA estime que celui-ci n'est pas de nature à renverser le constat du manque de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, vos problèmes avec vos cousins ont été remis en cause à suffisance supra et ce document n'est donc en rien susceptible d'établir une crainte dans votre chef.

La note Nansen 2019/1 « Réfugiés palestiniens de Gaza – Application de l'article 1D de la Convention de Genève » et l'addendum à la note Nansen 2019/1 « Situatie in de Gazastrook tussen April en Augustus 2019 » (Ibid., pièces n°10 & 11) traitent de la situation générale dans la bande de Gaza et ne vous concernent pas personnellement. Ces articles ne sont donc en rien susceptibles d'établir une crainte de persécution dans votre chef.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

Concernant le deuxième requérant (le sieur A. W. Y. K.) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et membre de la jeunesse du Fatah.

Le 1er aout 2018, vous quittez la bande de Gaza. Arrivé du côté égyptien au poste frontière de Rafah, vous croisez par hasard votre cousin O.A. (SP : XXXXXXXX) s'apprêtant lui aussi à quitter l'enclave palestinienne. Ensemble, vous transitez par l'Egypte, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne où vous donnez vos empreintes. Vous poursuivez ensuite votre route via la France avant d'arriver en Belgique le 26 février 2019. Le 6 mars 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et sans enfant, vous habitez, avec vos parents et votre frère A. ainsi qu'avec votre frère M. étant autiste, dans un appartement dans l'immeuble familial situé dans le quartier Almahata dans la région de Khan Younes dans la bande de Gaza. Au rez-de-chaussée de cet immeuble, vivent vos trois cousins paternels K., M. et I., qui travaillent dans les brigades Al Qassam et la sécurité intérieure du Hamas.

Fin 2013, votre frère K. (SP : XXXXXXXX) quitte la bande de Gaza. Après son départ, le Hamas apprend que ce dernier écrivait secrètement des rapports pour l'Autorité palestinienne à son sujet ainsi qu'au sujet de vos cousins. Le Hamas se présente alors à votre domicile à la recherche de K. et fouille votre logement en le saccageant. Après avoir appris ceci, vos cousins se mettent à vous causer des problèmes, à vous et à votre famille, particulièrement à vos frères A. et M.. Ils vous frappent chaque fois qu'ils vous croisent dans l'immeuble familial et vous accusent de tout et n'importe quoi pour se venger de votre frère K.. En octobre 2014, pour des raisons qui lui sont propres, ce dernier obtient le statut de réfugié en Belgique.

En 2015, vous devenez membre de la jeunesse du Fatah. A raison d'environ une fois par semaine, avec d'autres membres du Fatah, vous rendez visite à des blessés et des malades appartenant à ce parti. Vous vous présentez également chez des mariés affiliés à ce mouvement politique afin de leur adresser les félicitations du parti ainsi que des cadeaux.

Le 1er janvier 2016, alors que vous attendez, avec d'autres membres et sympathisants du Fatah, des bus pour vous rendre à l'événement organisé pour la commémoration de la création de ce parti, 5-6 membres d'Al Qotla Al Islamiya, un mouvement étudiant lié au Hamas, arrivent et coupent les câbles des hauts parleurs diffusant des chansons du Fatah. Vos amis et vous tentez de discuter avec eux mais ces jeunes vous insultent et une bagarre éclate entre vous. La police se trouvant à côté du lieu de rassemblement arrive et demande ce qui se passe. Les membres d'Al Qotla Al Islamiya prennent la fuite sauf l'un d'eux qui vous accuse, en montrant sa carte du Hamas, d'avoir déclenché le conflit. Vous êtes alors embarqués avec vos amis ainsi que 3-4 autres personnes du Fatah.

Vous êtes détenu au poste de Khan Younes pendant 3 jours. Vous êtes libéré car votre père et vous-même signez un document par lequel vous vous engagez à ne plus prendre part à des activités du Fatah. Une ou deux semaines plus tard, vous reprenez vos activités pour la jeunesse du Fatah. Plus tard dans l'année, vous obtenez votre diplôme d'études secondaires et tentez d'obtenir une bourse pour aller étudier en Algérie mais sans succès. Vous restez alors sans emploi, passant votre temps chez vous, à voir vos amis ou à rendre visite à des blessés et à des malades dans le cadre de vos activités pour la jeunesse du Fatah. En mai 2018, souhaitant toujours de se venger de votre frère K. et également de votre père, qui leur a interdit de construire un étage supplémentaire dans l'immeuble familial, vos cousins vous font convoquer, vous et vos frères M. et M. (SP : 8.826.811) à la sécurité intérieure du Hamas. Sur place, vous êtes masqué et menotté. Vous êtes interrogé et accusé d'espionner, depuis le toit de votre maison, des membres du Hamas ainsi que la mosquée se trouvant à côté de chez vous. Vous êtes également interrogé sur votre frère K.. Après 6 heures au poste, vous êtes contraint de signer un document avant d'être libéré. Vous sortez du poste de police et attendez, dehors, la libération de vos deux frères. Vous rentrez chez vous tous ensemble.

Le 14 juin 2018, alors que vous vous regardez un film sur votre ordinateur dans une pièce sur le toit de votre maison avec vos frères M. et M., six membres de la sécurité intérieure du Hamas débarquent chez vous et vous surprennent en haut. L'un d'eux vous pousse et vous lui enlevez sa cagoule en essayant de vous rattraper pour ne pas tomber. Vous découvrez qu'il s'agit de votre cousin M.. Dès que vous l'avez démasqué, vous et vos frères êtes battus par ces hommes avant d'être emmenés au service de la sécurité intérieure. Sur place, vous êtes torturé et interrogé. Le Hamas veut savoir quels liens vous entretenez avec l'Autorité palestinienne, pourquoi vous les surveillez, à qui vous transmettez des informations et ce que vous faites sur le toit de votre maison. Vous êtes également interrogé au sujet de vos frères K. et F., ce dernier résidant en Russie depuis plusieurs années pour ses études universitaires. Vous êtes aussi accusé de faire du trafic de haschisch. Après 10 jours passés dans une cellule tout seul, vous êtes transféré dans une cellule avec des codétenus où vous passez 5 jours. Au bout de 15 jours de détention, vous êtes libéré après avoir signé divers documents, avoir été mis en garde de ne pas révéler que votre cousin M. travaillait pour la sécurité intérieure et avoir été assigné à résidence. Vous prenez un taxi et rentrez chez vous. A votre retour, vous expliquez à votre père tout ce qui vous est arrivé et lui révélez que votre cousin M. faisait partie des personnes vous ayant arrêté. Votre père va alors trouver vos cousins et leur père pour leur demander pourquoi ceux-ci s'en étaient pris à vous. Votre cousin M. pousse votre père, qui tombe au sol. Après votre libération, vous êtes soigné par un voisin qui est médecin. Vous apprenez que votre frère M. a été relâché après deux jours de détention en raison de ses problèmes psychologiques et de son autisme. Votre famille vous demande des nouvelles de votre frère M. et vous leur expliquez que vous ne l'avez pas vu pendant votre détention. Environ deux semaines après votre libération, M. est également libéré.

Le 1er aout 2018, vous quittez la bande de Gaza.

Alors que vous vous trouvez au Maroc, le père de vos cousins décède d'une maladie.

Depuis votre départ de la bande de Gaza, vos cousins continuent à envoyer des convocations de police à votre famille via le Hamas.

Le 13 septembre 2018, votre frère M. quitte également la bande de Gaza. Le 11 avril 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En 2019, votre mère et votre frère J. (SP : XXXXXXXX) quittent la bande de Gaza en raison des problèmes de J. avec la famille de sa petite amie ainsi qu'à cause de ses problèmes avec vos cousins. Tous deux obtiennent par la suite un statut de réfugié en Grèce.

En 2021, votre frère J. rejoint la Belgique et y introduit une demande de protection internationale le 6 janvier 2021. Votre mère, quant à elle, réside toujours en Grèce.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre vos cousins K., M. et I. travaillant pour les brigades Al Qassam et le Hamas car ceux-ci veulent se venger sur votre famille depuis qu'ils ont découvert que votre frère K. écrivait des rapports secrets sur eux et sur le Hamas pour l'Autorité palestinienne. Vous dites également craindre le Hamas qui, en raison des fonctions professionnelles importantes de vos cousins, agit sous leurs ordres.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la 1ère page de votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de naissance et un rapport médical à votre nom établi en Belgique le 10/02/2022.

Le 18 janvier 2022 et le 17 février 2022, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 18 janvier 2022 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 17 février 2022), qui vous a été envoyée le 24 février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP 1, p.8).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre vos cousins K., M. et I. travaillant pour les brigades Al Qassam et le Hamas car ceux-ci veulent se venger sur votre famille depuis qu'ils ont découvert que votre frère K. écrivait des rapports secrets sur eux et sur le Hamas pour l'Autorité palestinienne. Vous dites également craindre le Hamas qui, en raison des fonctions professionnelles importantes de vos cousins, agit sous leurs ordres. Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour crédibles pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA souligne les méconnaissances dont vous faites état concernant les activités professionnelles alléguées de vos cousins pour les brigades Al Qassam et le Hamas, ne permettant pas de tenir celles-ci pour crédibles.

En effet, interrogé à ce sujet, vous admettez ne pas savoir en quoi consiste leur travail (NEP 1, p.22 & NEP 2, p.11) et vous tenez des propos généraux concernant les membres des brigades Al Qassam et de la sécurité intérieure, disant que ceux-ci surveillent les frontières, envoient des missiles et torturent les gens (NEP 1, p.22). Vous ne savez pas non plus depuis quand vos cousins auraient des activités pour ces organisations, indiquant évasivement que « cela fait longtemps » qu'ils font partie des brigades Al Qassam et, ajoutant à la demande de l'officier de protection, que cela fait entre 5 et 10 ans qu'ils travaillent dans la sécurité intérieure, mais sans être capable de vous montrer plus précis (NEP 1, p.22 & NEP 2, p.11). De plus, invité à expliquer comment vos cousins auraient intégré ces organisations, vos déclarations sont vagues puisque vous répondez qu'ils ont commencé par aller à la mosquée avant d'être orientés, par le chef religieux de celle-ci, vers les brigades Al Qassam et que lorsque le Hamas a pris le pouvoir, tous ses membres ont été dispatchés dans les services gouvernementaux et que c'est comme ça que vos cousins ont été affectés à la sécurité intérieure (NEP 2, p.11).

En outre, bien que vous affirmiez que les membres des brigades Al Qassam suivent des formations, vous êtes incapable d'expliquer concrètement quels entraînements vos cousins auraient suivis (NEP 2, p.11) et vous ne savez pas où ceux-ci auraient travaillé pour lesdites brigades (NEP 1, p.22). Or, dans la mesure où il s'agit de membres de votre famille avec qui vous affirmez avoir vécu dans le même immeuble toute votre vie (NEP 1, p.6), il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des informations au sujet du travail de vos cousins, quod non en l'espèce.

Par conséquent, le CGRA estime que vos cousins ne travaillent pas et n'ont aucun lien avec le Hamas et les brigades Al Qassam comme vous l'affirmez et souligne que vos méconnaissances entachent la crédibilité des craintes que vous faites valoir envers ces personnes en cas de retour à Gaza.

Ensuite, alors que vous soutenez avoir personnellement des problèmes avec vos cousins car ceux-ci souhaitent se venger de votre frère K. et des rapports qu'il écrivait sur eux pour l'Autorité palestinienne (NEP 1, pp.13 & 21 & NEP 2, p.12), le CGRA relève que plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de votre récit.

Dans un premier temps, il convient de souligner que vous n'aviez nullement fait état des problèmes de votre frère K. avec vos cousins et du lien entre ceux-ci et vos problèmes personnels lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) où vous avez invoqué, outre une détention en 2016 suite à un incident à l'école, que votre cousin faisant partie du Hamas et habitant dans votre immeuble vous frappait et vous menaçait, et que vous aviez été arrêté et détenu deux fois en 2018 car le Hamas vous accusait d'espionner une de ses mosquées se trouvant à côté de votre domicile (questionnaire CGRA). Invité dès lors à vous expliquer quant à cette omission essentielle, vous affirmez que l'agent de l'OE vous a uniquement demandé qui vous craigniez en cas de retour à Gaza ainsi que combien de fois, où et pendant combien de temps vous aviez été détenu (NEP 2, p.22). Confronté au fait que vous aviez pu raconter, bien qu'en résumé, les raisons qui vous avaient poussé à quitter la bande de Gaza et qu'il est donc incohérent que vous n'ayez jamais évoqué votre frère K. et ses problèmes, vous déclarez que l'agent de l'OE ne vous a pas laissé la parole et vous a interrompu à plusieurs reprises (NEP 2, p.22). Cependant, la circonstance qu'il vous aurait été dit à l'OE de ne pas entrer dans les détails de votre récit ne peut justifier pareille omission puisqu'elle porte sur l'origine de votre crainte envers vos cousins et en partie sur la cause de votre fuite de la bande de Gaza. Le CGRA constate en outre que la possibilité de faire des commentaires quant à votre entretien à l'OE vous a été donnée au début de votre premier entretien personnel au CGRA et que vous n'avez pas non plus mentionné votre frère K. comme étant à l'origine de vos problèmes avec vos cousins puisque vous avez déclaré que vous aviez été arrêté en 2016 suite à une activité qui avait eu lieu à l'école, sans pour autant qu'il n'y ait des cours ce jour-là, et précisez que la mosquée que vous aviez mentionnée à l'OE se trouvait à côté de votre maison, sans relever d'autres points à corriger (NEP 1, p.4). Au surplus, relevons que votre avocat a également pu faire des remarques quant à vos déclarations à l'OE et que celui-ci s'est contenté dire que « vos frères » et vous passiez beaucoup de temps sur votre toit et non pas « votre frère » et vous, comme cela avait été acté (NEP 1, p.4).

Dès lors, rien ne permet d'expliquer cette omission essentielle, qui jette un doute sur la crédibilité des problèmes que vous invoquez avec vos cousins.

Dans un deuxième temps, le CGRA se doit de souligner les méconnaissances dont vous faites état concernant les problèmes de votre frère K. et une contradiction relevée entre vos propos et ceux de votre frère M..

De fait, invité à vous exprimer à ce sujet, vous vous limitez à dire que fin 2013, K. écrivait secrètement des rapports au sujet du Hamas pour Ramallah, qu'il a quitté Gaza et que le Hamas a ensuite fait une descente chez vous pour le trouver mais sans succès (NEP 1, p.20 & NEP 2, p.5). Convie à raconter cette descente, lors de laquelle vous étiez présent, vous indiquez laconiquement que vous ne vous souvenez pas de tous les détails, que le Hamas a fouillé votre domicile en demandant après votre frère, qu'ils ont même ouvert le frigo et qu'ils ont saccagé votre appartement (NEP 1, p.21). Par ailleurs, interrogé plus en détail quant aux activités secrètes de votre frère pour l'Autorité palestinienne, vous ignorez de quand à quand il les aurait menées (NEP 1, p.20) et sur quoi portaient les rapports qu'il aurait rédigés, déclarant vaguement que c'était peut-être à propos de membres du Hamas et de vos cousins mais sans être capable de dire ce qu'il aurait écrit sur ces derniers (NEP 1, pp.20-21). De plus, questionné quant aux éventuels problèmes directs qu'aurait rencontrés votre frère suite à la rédaction desdits rapports, vous déclarez ne pas savoir s'il a eu des ennuis ou pas (NEP 1, p.21).

En outre, alors que vous soutenez que les activités secrètes de votre frère pour Ramallah ont été découvertes par le Hamas après l'arrestation d'un groupe avec qui votre frère aurait travaillé (NEP 1, p.20), vous ne savez ni combien de personnes auraient fait partie de ce groupe ni où et quand celui-ci aurait été arrêté (NEP 1, p.20). Vos explications selon lesquelles vous étiez jeune aux moments des faits (NEP 1, p.20) ne peuvent en aucun cas justifier l'inconsistance de votre récit relevée supra puisque vous êtes aujourd'hui adulte et qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes régulièrement en contact avec votre frère K. (NEP 1, pp.15-16). Confronté à cet égard, vous affirmez que ces histoires ne vous concernent pas et que vous avez demandé l'asile pour vos problèmes personnels (NEP 1, p.20). Or, dans la mesure où vous déclarez que la collaboration alléguée de votre frère avec l'Autorité palestinienne est à l'origine de vos problèmes avec vos cousins (NEP 1, pp.13 & 21 & NEP 2, p.12), le CGRA estime que ceci vous concerne directement et que vous devriez être capable de fournir un minimum de renseignements à ce sujet. Confronté à cet égard, vous n'apportez pas davantage d'informations puisque vous répétez que vous étiez jeune à l'époque des faits (NEP 1, p.21).

En outre, notons les propos contradictoires que vous et votre frère M. tenez concernant la descente du Hamas chez vous après que celui-ci aurait découvert que votre frère K. écrivait des rapports secrets pour l'Autorité palestinienne. En effet, vous affirmez que cet événement a eu lieu **après le départ de K. de la bande de Gaza** (NEP 1, p.20 & NEP 2, p.5) tandis que votre frère M. indique celui-ci s'est passé **environ deux jours avant le départ de K.** (farde « Informations sur le pays », pièce n°6, p.9). Vos propos selon lesquels vous étiez jeune aux moments des faits (NEP 1, p.20) ne peuvent pas justifier la contradiction relevée ci-dessus puisqu'il s'avère qu'à cette époque, vous aviez presque 16 ans et qu'il peut donc être raisonnablement attendu de votre part que vous soyez capable de situer correctement cet événement dans le temps.

Vos déclarations grandement lacunaires et la contradiction relevées supra ne convainquent le CGRA ni de la réalité de la collaboration de votre frère K. avec l'Autorité palestinienne ni des problèmes qui en auraient découlé pour celui-ci. Or, puisque vous affirmez que ces éléments sont à l'origine de vos problèmes allégués avec vos cousins, ceux-ci manquent, par conséquent, de crédibilité.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé dans la présente décision.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Au-delà du fait que les problèmes de votre frère K. aient été remis en cause supra, le CGRA souligne que la crédibilité des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés par la suite avec vos cousins est négativement affectée par vos déclarations stéréotypées, évolutives, inconsistantes et contradictoires.

Ainsi, invité à raconter comment se passait le quotidien et la cohabitation avec vos cousins et plus particulièrement à partir du moment où ils auraient voulu se venger de votre frère K. sur votre famille, vous répondez vaguement qu'ils vous interdisaient de sortir et d'inviter des amis chez vous, qu'ils vous demandaient pourquoi vous n'alliez pas à la mosquée, pourquoi vous portiez des pantalons et qu'après les problèmes avec votre frère, ils ne vous avaient plus parlé pendant une période avant de se mettre à vous frapper chaque fois qu'ils vous croisaient dans l'immeuble familial et ce sous n'importe quel prétexte (NEP 1, p.21 & NEP 2, p.12). Convié à expliquer comment vous réagissiez dans ces moments-là, vous répondez laconiquement « Je disais : j'ai rien fait » avant de répéter que tous vos problèmes étaient dus à votre frère K. dont vos cousins voulaient à tout prix se venger (NEP 2, p.14).

Le CGRA souligne en outre que vous êtes incapable de **vous exprimer de manière concrète et spécifique** sur des problèmes que vous auriez eus directement avec vos cousins. En effet, invité à différentes reprises à fournir des exemples concrets, vous répétez des propos généraux et stéréotypés, à savoir que vos cousins vous persécutaient chaque fois qu'ils vous voyaient, qu'ils voulaient faire n'importe quoi pour se venger, qu'ils vous embêtaient chaque fois qu'ils vous croisaient et qu'actuellement ils persécutent votre père et votre frère A. et leur envoient des convocations de police, et ce alors même que l'officier de protection vous a clairement expliqué qu'elle attendait des propos spécifiques de votre part (NEP 2, p.13). Ce n'est que lorsque la question vous est posée pour la 3e fois que vous finissez par évoquer vaguement un événement lors duquel votre cousin vous aurait accusé d'avoir griffé sa moto, et ce malgré les différentes questions afin de vous permettre d'étayer votre récit (NEP 2, p.13-14). Vous êtes par ailleurs incapable de donner d'autres exemples concrets permettant d'illustrer vos problèmes quotidiens avec vos cousins, ce qui est incohérent puisque vous affirmez que ces derniers s'en prenaient à vous chaque fois que rentriez chez vous ou quittiez votre domicile depuis fin 2013 (NEP 1, p.20).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que vous n'avez pas rencontré de problèmes directement avec vos cousins comme vous le soutenez.

Pour ce qui est des deux détentions que vous dites avoir vécues en 2018 et dont vos cousins seraient à l'origine (NEP 1, p.16 & NEP 2, pp.14-15), le CGRA rappelle que ni les activités de ces derniers pour le Hamas et les brigades Al Qassam ni la collaboration alléguée de votre frère K. avec Ramallah et ses problèmes subséquents ni vos problèmes directs avec vos cousins n'ont été considérés comme établis. Par conséquent, il n'est pas crédible que vous soyez arrêté et détenu par le Hamas pour les raisons que vous faites valoir.

Vos déclarations vagues, évolutives, contradictoires et invraisemblables au sujet desdites détentions n'ont, par ailleurs, pas permis de tenir celles-ci pour établies.

En effet, le CGRA s'étonne, alors que vous affirmez avoir été arrêté et détenu les deux fois cette année-là avec votre frère M., que ni vous ni lui n'aviez mentionné le caractère conjoint de ces détentions lors de l'introduction de vos demandes de protection internationale à l'OE (questionnaire CGRA & farde « Informations sur le pays », pièce n°4), d'autant plus que vous étiez déjà tous les deux en Belgique à ce moment-là, que vous étiez en contact et que vous invoquez, en partie, les mêmes faits. Confronté à l'évolution de votre récit par rapport à vos déclarations initiales, vous dites que l'agent de l'OE ne vous a laissé l'occasion de vous exprimer comme vous l'entendiez et vous demandait de raconter votre histoire rapidement (NEP 2, p.21). Toutefois, force est de constater que ni vous ni votre frère n'avez fait de commentaire à cet égard lorsqu'il vous a été donné la possibilité de faire des remarques quant à vos déclarations à l'OE (NEP 1, p.4 & farde « Informations sur le pays », pièce n°5, pp.3-4). Par conséquent, rien ne permet d'expliquer vos propos évolutifs.

Ensuite, constatons qu'il est invraisemblable que vos cousins attendent 2018 pour se venger de votre frère K. sur vous alors qu'ils lui en voulaient, selon vos dires, depuis fin 2013. Confronté à ce laps de temps invraisemblable d'environ 4 ans, vous soutenez qu'ils ont attendu 2018 afin d'avoir un grade plus élevé dans le Hamas (NEP 2, p.16). Toutefois, interrogé sur leur grade allégué cette année-là, vous êtes incapable de répondre et vous tenez des propos incohérents sur la manière dont vous auriez appris qu'ils étaient montés en grade, déclarant que vous le saviez car en 2018, ils vous attaquaient devant tout le monde et faisaient ce qu'ils voulaient (NEP 2, p.16).

Vos propos évolutifs et invraisemblables relevés supra entachent encore davantage la crédibilité déjà défaillante des deux détentions en 2018 que vous invoquez.

De plus, interrogé plus en détail concernant votre détention alléguée de mai 2018, le CGRA constate que vos déclarations sont vagues, évolutives et en contradiction avec celles de votre frère M..

En effet, invité à vous exprimer sur cet événement au moyen de différentes questions, vous tenez des propos inconsistants concernant ce à quoi vous auriez pensé lorsque votre père vous avait prévenu qu'une convocation était arrivée pour vous (NEP 2, p.14), concernant votre trajet vers la sécurité intérieure avec vos frères (NEP 2, p.15), concernant ce que vous faisiez lorsque vous n'étiez pas interrogé, concernant votre état d'esprit pendant vos 6h au poste (NEP 2, p.16) ainsi que concernant l'état d'esprit de votre frère autiste M. lors de sa libération (NEP 2, p.18). Ces propos laconiques ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne disant avoir été détenue.

Vous tenez par ailleurs des propos évolutifs quant à la réception de la convocation de police par votre père puisque vous dites qu'à ce moment-là, vous étiez chez vous avec votre frère M. tandis que votre frère **M. était chez lui avec son épouse et que votre père lui a téléphoné pour le prévenir** (NEP 2, pp.14-15). Invité à expliquer comment vous saviez que M. était à son domicile, vous dites alors que **vous ne savez pas s'il était chez lui ou pas et que vous ne savez pas où il était** (NEP 2, p.15). Votre frère M. déclare quant à lui qu'il était au travail lorsque votre père lui a téléphoné (farde « Informations sur le pays », pièce n°6, p.16).

L'évolution de votre récit se répète au sujet de votre libération puisque **vous déclarez à deux reprises être sorti en premier de la sécurité intérieure et avoir attendu vos frères dehors** (NEP 1, p.18 & NEP 2, p.17) pour dire ensuite que **vous avez oublié si M. était déjà dehors ou pas lorsque vous avez été libéré** (NEP 2, p.17). Confronté à ces propos évolutifs et au fait que votre frère M. avait déclaré que votre frère M. avait été libéré en premier (NEP 2, p.18 & farde « Informations sur le pays », pièce n°6, p.18), vous vous montrez confus, disant que vous étiez sous le choc, que vous vous teniez le visage dans les mains et que **vous ne vous rappelez pas qui est sorti dans quel ordre** (NEP 2, p.18), ce qui n'explique pas le manque de constance de votre récit ainsi que le manque de concordance avec celui de votre frère.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez été détenu en mai 2018.

Pour ce qui est de votre détention de 15 jours en juin 2018, force est de constater que l'inconsistance de votre récit déjà observée ci-dessus se répète.

De fait, interrogé sur différents aspects de cet événement, vous tenez des propos limités concernant votre réaction et celle de vos frères M. et M. lorsque les membres du Hamas avaient débarqué chez vous pour vous arrêter (NEP 2, pp.18-19). Vous êtes tout aussi laconique lorsque vous êtes questionné sur votre cellule, vos conditions de détention, votre transfert d'une cellule à l'autre et comment cela se passait avec les gardiens lorsque vous les appeliez à l'aide car vous souffriez de vos blessures (NEP 2, pp.19-20). Vous ne savez par ailleurs rien concernant le détenu qui vous aurait aidé à vous soigner (NEP 2, p.20) et vos déclarations sont peu circonstanciées quant à l'éventuel échange verbal entre vous à ce moment-là (NEP 2, p.20). Vous n'apportez pas plus de détails au sujet de votre quotidien après votre libération (NEP 2, p.21).

Vos propos stéréotypés et limités ne convainquent pas le CGRA, qui estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette détention que vous dites avoir personnellement vécue.

Le rapport médical à votre nom établi en Belgique le 10/02/2022 (farde « Documents », pièce n°4) que vous présentez afin d'attester des tortures que vous dites avoir subies pendant cette détention (NEP 2, p.12) constate une cicatrice de 16 cm sur votre mollet gauche, une large cicatrice sur votre gros orteil droit, une mobilité réduite de l'articulation inter phalangienne de cet orteil ainsi que du tissu de granulomateux à côté de l'ongle. Ce document indique en outre l'origine que vous imputez à ces cicatrices et blessures. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin entre ces blessures et l'origine que vous leur donnez. En ce sens, votre détention ayant été remise en cause, le CGRA reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante suffisante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été détenu pendant 3 jours suite à une altercation avec des membres d'Al Qotla Al Islamiya, un mouvement étudiant lié au Hamas, alors que vous vous apprêtiez à participer à la commémoration de la création du Fatah le 01/01/2016. Toutefois le caractère évolutif et limité de votre récit empêche le CGRA de tenir cette détention pour établie.

Tout d'abord, relevons votre récit extrêmement inconsistent au sujet de cet événement alors que vous êtes invité à exposer, de la manière la plus complète possible, toutes les raisons qui vous ont poussé à quitter la bande de Gaza. Ainsi, vous expliquez très vaguement que le 01/01/2016, vous et d'autres membres de la jeunesse du Fatah étiez à l'école afin de participer à la commémoration de la création de ce parti, que vous aviez été attaqués par ce groupe dépendant du Hamas, que la police était venue sur place et vous avait emprisonné pendant 3 jours à l'issue desquels votre père était venu vous chercher (NEP 1, p.17). Invité à vous montrer plus circonstancié dans votre récit et à expliquer concrètement l'attaque ainsi que les problèmes avec le groupe d'Al Qotla Al Islamiya que vous dites avoir vécus, vous apportez peu de détails supplémentaires puisque vous ajoutez seulement que les membres de ce groupe ont coupé les fils des hauts parleurs, que les jeunes de votre côté leur ont demandé des explications, qu'il y a eu des affrontements entre vous, que la police est venue vous arrêter sur place, que vous avez été emprisonné 3 jours dans une cellule avec des codétenus, que vous mangiez 3 fois par jour et que votre père a signé un document pour vous faire libérer (NEP 1, p.17).

Ensuite, soulignons que vos déclarations concernant votre arrestation évoluent constamment. Ainsi, vous aviez initialement indiqué qu'à l'arrivée de la police, les membres d'Al Qotla Al Islamiya avaient pris la fuite (NEP 2, p.6) pour dire ensuite que la police était arrivée, avait demandé ce qui s'était passé et que les membres de ce groupe vous avaient accusé d'être responsable de cette bagarre, que l'un d'eux avait sorti sa carte du Hamas et que vous aviez été arrêté (NEP 2, p.7). Confronté au fait que vous aviez dit précédemment que vos opposants avaient pris la fuite, vous changez une nouvelle fois de version des faits et soutenez alors que les membres d'Al Qotla Al Islamiya s'étaient bien enfuis mais que l'un d'eux était resté sur place et qu'il avait monté sa carte du Hamas à la police avant de rejoindre ses acolytes (NEP 2, p.7). Force est dès lors de constater que votre récit manque singulièrement de constance.

En outre, vos déclarations au sujet de votre détention en elle-même ne sont pas plus convaincantes. De fait, invité à fournir des informations sur la quinzaine de personnes avec qui vous auriez partagé une cellule pendant 3 jours, vous êtes incapable de répondre (NEP 2, p.8) et, bien que vous affirmiez que ces gens discutaient des raisons de leur emprisonnement et de leurs méthodes de cambriolage et que vous entendiez leurs conversations, vous ignorez pourquoi ils étaient détenus et vous êtes incapable d'expliquer concrètement leurs discussions, vous limitant à dire qu'ils se demandaient l'un l'autre pourquoi ils étaient en prison (NEP 2, p.9). Vos propos sont tout aussi peu convaincants lorsqu'il vous est demandé ce que vous et vos amis faisiez pendant vos 3 jours de détention puisque vous répondez vaguement que vous réfléchissiez et que vous pleuriez à cause du choc tandis que vous affirmez que vos amis discutaient entre eux et qu'ils essayaient de vous reconforter (NEP 2, p.8). Convié à expliquer comment ils vous reconfortaient, vous déclarez seulement qu'ils vous disaient que vous alliez sortir bientôt (NEP 2, p.9). Vous êtes également très laconique concernant la libération de vos amis et ce alors même que vous soutenez les avoir revus après votre détention, puisque vous déclarez sans précision que leurs parents sont venus les chercher et qu'ils ont aussi dû signer un document (NEP 2, p.10). Les inconsistances de votre récit ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette détention que vous dites avoir personnellement vécue.

Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre problème en lien avec vos activités pour le Fatah (NEP 1, pp.13 & 20 & NEP 2, p.22).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, la copie de la 1^{ère} page de votre passeport (farde « Documents », pièce n°1), votre carte d'identité (Ibid., pièce n°2) et votre acte de naissance (Ibid., pièce n°3) attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous habitez avec votre famille dans un logement lui appartenant, logement qu'elle occupe toujours actuellement (NEP 1, p.6). Vous déclarez en outre que votre père touche une pension de retraite tous les mois de la société de communication pour laquelle il travaillait (NEP 1, p.9). De plus, il s'avère que votre frère K., qui réside en Belgique et a acquis la nationalité belge, envoie de l'argent à votre famille à Gaza si nécessaire (NEP 1, p.16). Il ressort également de vos déclarations que les études universitaires et la vie de votre frère F., qui réside en Russie, sont financées par votre frère K. et votre père (NEP 1, p.15), lequel envoie aussi de l'argent à votre mère qui habite en Grèce et y a obtenu un statut de réfugié (NEP 1, p.16).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne. Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert.

À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes d.J.istes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes d.J.istes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices d.J.istes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien.

*Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les parties requérantes invoquent un « [...] [m]oyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir [...] ». Pour ce qui concerne le recours introduit pour le deuxième requérant, il est ajouté que le moyen est pris de la violation « de l'Article 17 §2 Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ».

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié « *ou du moins* », de leur faire bénéficier de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions « *afin que la partie défenderesse réexamine minutieusement l'ensemble des éléments présents dans le[s] dossier[s] de demande de protection internationale* ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre des copies des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice de l'aide juridique, les parties requérantes joignent aux requêtes de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

2. M. CLAES, NANSSEN Note 2019/1 : *Besoin de protection des Palestiniens de Gaza*, 31p.

3- *Addendum Nansen Note 2019/1 Situation in Gazastreek tussen APRIL en Augustus 2019*, 13p.

4. "UNHCR POSITION ON RETURNS TO GAZA", March 2022, 32p. [...] ».

5.2. A l'audience du 17 août 2022, les parties requérantes transmettent respectivement au Conseil une note complémentaire (v. dossiers de la procédure, pièce 6) à laquelle elles annexent le rapport « Nansen Note 2022 » et un document de l'OCHA de juin 2022 intitulé « *Gaza Strip. The humanitarian impact of 15 years of the blockade* ».

5.3. Suite à l'audience du 17 août 2022 à laquelle était initialement fixée les présentes affaires, le Conseil a rendu les arrêts n° 282 561 et n° 282 566 du 29 décembre 2022 par lesquels il a estimé qu'il était nécessaire de rouvrir les débats et de renvoyer les affaires au rôle.

5.4.1. Dans les ordonnances de convocation du 12 janvier 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné aux parties de communiquer au Conseil « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire [...] [et] toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire [...]* » (v. dossiers de la procédure, pièce n° 10).

5.4.2. Le 1^{er} février 2023, la partie défenderesse transmet une note complémentaire (dossiers de la procédure, pièce n°11), dans laquelle elle renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans ; à des informations relatives à la notion d'apartheid en droit international des réfugiés ; aux rapports qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid ; à des informations relatives à la situation humanitaire et sécuritaire dans la bande de Gaza.

5.5. A l'audience du 14 février 2023, les parties requérantes déposent toutes deux une nouvelle note complémentaire à laquelle elles joignent des documents intitulés « *15 years too long. A factsheet on the devastating effects of Israel's closure on the Gaza Strip* » et un document intitulé « *The Gaza Bantustan. Israeli apartheid in the Gaza Strip* » (dossiers de la procédure, pièce n°13).

5.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En substance, les parties requérantes, d'origine palestinienne et en provenance de Gaza, font, notamment, valoir une crainte à l'égard de leurs cousins, membres de la brigade Al Qassam, lesquels veulent se venger des activités menées par leur frère K. pour le compte de l'Autorité palestinienne. Elles déclarent également craindre le Hamas en raison de la position occupée par leurs cousins au sein de l'organisation.

6.3. Pour sa part, après examen de l'ensemble des dossiers administratifs et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes notamment à l'audience du 14 février 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4.1. Ainsi, en l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes sont des apatrides d'origine palestinienne, qu'elles sont originaires de la bande de Gaza, et qu'elles n'ont jamais été enregistrées auprès de l'UNRWA ni n'ont bénéficié de l'assistance de cette organisation. Il n'est également pas contesté que les parties requérantes sont, à tout le moins, des sympathisantes du Fatah et que le deuxième requérant a fait partie de la jeunesse du Fatah.

6.4.2. Ainsi encore, s'agissant des craintes des parties requérantes à l'égard de leurs cousins, le Conseil observe, contrairement à la partie défenderesse, que les propos des requérants sur cet aspect de leur récit sont suffisamment circonstanciés et précis de sorte que les persécutions qu'elles allèguent avoir subies sont établies.

6.4.2.1. Plus particulièrement, le Conseil estime, tout d'abord, que les parties requérantes ont communiqué des informations en quantité suffisante s'agissant des activités professionnelles de leurs cousins et de leur appartenance à la brigade Al Qassam et au Hamas (v. dossier administratif, notamment les notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées « NEP » - de W.A. du 17 février 2022, pp. 11 à 13 et NEP du 18 janvier 2022, pp. 21 et 22 – dossier administratif, pièces n° 7 et 10 ; NEP de M.A. du 16 février 2022, pp. 10, 11 et 20 – dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n° 7). A cet égard, les méconnaissances qui leur sont reprochées dans les actes attaqués ne peuvent inverser cette appréciation dans la mesure où, comme les requêtes le soulignent, les parties requérantes « ne pouva[ie]nt raisonnablement et objectivement pas s'intéresser aux activités de [leurs] cousins sans risquer d'avoir des problèmes (comme par exemple, se faire accuser de collaboration ou d'espionnage) ». De même, le « contexte politique violent qui oppose le Fatah et le Hamas » et la circonstance que leurs cousins ne leur parlaient pas et leur reprochaient les activités de leur frère K. (v. développements *infra*) rendent plausibles les tensions qui régnaient entre les parties requérantes et leurs cousins de sorte que ce climat n'était pas propice à des échanges d'informations plus poussés entre les différents protagonistes. Sur ce point, le Conseil relève, à l'instar des requêtes, que les parties requérantes tiennent des propos similaires. Ainsi, l'appartenance des cousins des parties requérantes à la brigade Al Qassam et, plus globalement, au Hamas est tenue pour établie à ce stade de la procédure.

6.4.2.2. Ensuite, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil juge que les déclarations des parties requérantes au sujet de l'origine des problèmes qu'elles rencontrent avec leurs cousins – à savoir leur sympathie pour le Fatah, les activités de leur frère K. en faveur de l'Autorité palestinienne et la construction d'un étage supplémentaire au sein de la demeure familiale – sont suffisamment circonstanciées et convaincantes, sans que les constats épinglés dans les actes attaqués puissent permettre d'aboutir à une appréciation différente.

Ainsi, tout d'abord, si la partie défenderesse reproche, notamment, aux parties requérantes de n'avoir pas évoqué les problèmes rencontrés par leur frère K., lorsqu'elles ont été entendues à l'Office des étrangers, mais aussi lorsque la première partie requérante a été entendue dans le cadre de son premier entretien personnel, le Conseil estime toutefois que les explications des requêtes – selon lesquelles les parties requérantes se sont attelées « à n'expliquer que [leurs] problèmes en tant que tels sans pour autant avoir eu le temps d'aborder l'origine de ceux-ci » et que la première partie requérante « se trouvait dans un contexte de pression lors de son premier entretien personnel et qu'elle a probablement fait le choix de révéler les causes qui la concernait plus personnellement [...] » – sont de nature à justifier de manière plausible et pertinente, *in specie*, ces omissions. En outre, ainsi que valablement relevé dans les requêtes, la deuxième partie requérante a « directement » évoqué, au cours de son premier entretien personnel, les problèmes rencontrés par son frère K. comme un des éléments à l'origine des problèmes qu'elle et la première partie requérante rencontraient avec leurs cousins paternels (v. notamment NEP de W.A. du 18 janvier 2022, p. 12 – dossier administratif, pièce 10) et il ne ressort pas des déclarations de la première partie requérante que les problèmes rencontrés par son frère K. sont exclusivement à l'origine de leur fuite de la bande de Gaza.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse met en exergue les méconnaissances dont font preuve les parties requérantes au sujet des activités menées par leur frère K. pour le compte de l'Autorité palestinienne, mais aussi le caractère contradictoire de leurs dires au sujet de la présence ou non de leur frère K. dans la bande de Gaza au moment de la descente du Hamas à leur domicile, le Conseil considère que ces constats procèdent d'une appréciation bien trop sévère de la partie défenderesse et que les justifications des requêtes permettent d'aboutir à une conclusion différente. En effet, les parties requérantes soutiennent, à bon droit, que le jeune âge de la deuxième partie requérante au moment des faits, la circonstance que leur frère K. a étudié en Egypte pendant plusieurs années, son appartenance à une cellule secrète impliquant qu'il devait prendre des précautions pour rester le plus discret possible sur ses activités (d'autant plus que leurs cousins habitaient le même immeuble) constituent des éléments de nature à relativiser les méconnaissances qui leur sont reprochées au sujet des activités de leur frère. De plus, la seule et unique contradiction pointée dans les propos des parties requérantes au sujet de la présence de leur frère au moment de la descente du Hamas à leur domicile ne peut suffire à mettre à néant la crédibilité de leurs dires sur les faits qui fondent leurs craintes.

Enfin, force est de relever que les parties requérantes sont consistantes lorsqu'elles expliquent que la cohabitation avec leurs cousins était difficile, qu'elles faisaient l'objet de brimades, que leur père était également dans le viseur de leurs cousins dans la mesure où ils voulaient récupérer son appartement, et que ces derniers étaient habités par un désir de vengeance compte tenu des activités de leur frère K., (v. notamment NEP de W.A. du 17 février 2022, pp. 12 à 14 et NEP du 18 janvier 2022, pp. 15 et 20 – dossier administratif, pièces n°7 et 10 ; NEP de M.A. du 16 février 2022, pp. 11 – dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n°7).

Par conséquent, il y a lieu de conclure que les parties requérantes parviennent à démontrer qu'elles ont rencontré des problèmes importants avec leurs cousins en raison de leur profil pro-Fatah et des activités menées par leur frère en faveur de l'Autorité palestinienne.

6.4.2.3. Enfin, le Conseil ne peut se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les propos des parties requérantes concernant les arrestations et les détentions dont elles ont fait l'objet en 2018 ne sont pas crédibles.

En effet, il y a lieu d'observer, à la lecture des pièces des dossiers administratifs, que les parties requérantes ont tenu des propos circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu lorsqu'elles ont évoqué les circonstances dans lesquelles leurs premières arrestations et détentions se sont déroulées (v. notamment NEP de W.A. du 17 février 2022, pp. 14 à 18 - dossier administratif, pièce n°7 ; NEP de M.A. du 16 février 2022, pp. 16 à 19 – dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n°7). À cet égard encore, si la partie défenderesse affirme que les parties requérantes se contredisent au sujet de la réception de la convocation de police et sur leur ordre de sortie de prison, le Conseil est d'avis que ces seuls éléments ne peuvent suffire à discréditer leurs propos au sujet de leur arrestation et détention de mai 2018, d'autant plus que, comme pertinemment soulevé dans les requêtes, ces divergences ne ressortent pas explicitement des déclarations réellement tenues par les parties requérantes sur ces aspects de leur récit.

De même, à défaut pour la partie défenderesse de se montrer plus précise et plus objective, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces des dossiers administratifs, en quoi les propos de la première partie requérante concernant l'état psychologique de ses frères durant leur transfert en prison et le moment de sa libération revêtent un caractère contradictoire et/ou laconique en l'espèce.

S'agissant des arrestation et détention de juin 2018, le Conseil juge, à nouveau, que les dires des parties requérantes sont suffisamment consistants et émaillés de détails pour considérer ces événements comme établis (v. NEP de W.A. du 17 février 2022, pp. 17 à 21 et NEP du 18 janvier 2022, p. 18 – dossier administratif, pièces n°7 et 10 ; NEP de M.A. du 16 février 2022, pp. 17 à 22 – dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n°7). Si la partie défenderesse leur reproche des propos laconiques sur cet aspect de leur récit, le Conseil observe, à l'instar des requêtes, que l'appréciation de la partie défenderesse est bien trop sévère et non autrement justifiée alors que les parties requérantes ont donné de nombreuses informations sur le déroulement de leur arrestation à leur domicile et les jours passés en cellule.

Par conséquent, les arrestations et détentions subies par les parties requérantes en 2018 suite aux manœuvres de leurs cousins, ainsi que les persécutions subies dans ce cadre, sont tenues pour établies.

6.4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit des parties requérantes, il n'en reste pas moins que leurs déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elles produisent établissent à suffisance les principaux faits qu'elles invoquent et le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

6.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par les parties requérantes ne se reproduiront pas.

6.6. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que les parties requérantes ont des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les problèmes que les parties requérantes ont rencontrés en Palestine peuvent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Les moyens sont, par conséquent, fondés en ce qu'ils allèguent une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects des demandes, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas aboutir à une reconnaissance plus étendue.

8. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les parties requérantes sont reconnues réfugiées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE